



## Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 01

REUNION DU  
28/09/2021

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** MM. Gérard FANTIN, Jean Marie PION

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

### INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

### DOSSIER N° 01

**Match n° 23363004, Ancône US 1/ Le Cheylard 1, Seniors D3, poule C du 12/09/2021**

Réserve technique posée par le capitaine de Ancône pour le motif suivant :

*« l'arbitre a accordé le but alors que le ballon a fini sa course à l'extérieur des filets (21 minute de la deuxième mi-temps) lors de la première réserve l'arbitre n'a pas sollicité l'ensemble des acteurs nécessaire. »*

La confirmation de la réserve reçue le 14/09/2021 par l'éducateur de Ancône apporte les précisions suivantes :

*« Lors du tir de l'attaquant du Cheylard nous voyons passer le ballon le long du poteau et taper dans le grillage derrière le but.*

*Aucun joueurs ne réagit sauf le joueur ayant frappé. Sur la demande de l'attaquant l'arbitre est allé vérifier les filets et s'est aperçu qu'il y avait un trou. A ce moment là il a accordé le but mais ce n'est pas parce qu'il y a un trou que le ballon est passé par la ».*

Sur ce,

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Attendu que l'arbitre a constaté qu'il y avait un trou dans le filet, que néanmoins le ballon était bien entré dans la cage, ce dernier a accordé le but.

Attendu qu'au moment du but accordé, l'équipe du Cheylard menait déjà par 2 buts à 1, ce 3<sup>ème</sup> but accordé à l'équipe du Cheylard n'a aucune incidence sur le résultat final de la rencontre (article 97.4 des Règlements Sportifs du District).

Pour ces motifs, la commission rejette la réserve technique pour la dire non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de Ancône sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

## DOSSIER N° 02

### **Match n° 238379914, US Rochemaure 2 / Ent Chomérac 2, coupe René Giraud du 19/09/2021**

Réserve d'après match posée par le capitaine de Rochemaure dite recevable concernant l'ensemble des joueurs de Chomérac pour le motif suivant : certains joueurs sont susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou dans les 24 heures.

Après vérification de la feuille de match Allan Foot 1 / Chomérac Ent.1, Séniors D2, poule B du 12/09/2021, Il ressort qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de Rochemaure sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

Laurent JULIEN

Jean Marie PION